

JR/

ARRET N° 52

8 Décembre 1964.

Pourvoi n° 29-64

Dame RAHARIVAO Germaine
c/
RAZANAKA Delphine
et autres

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPRÈME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller BOURGAREL et les conclusions de M. l'Avocat Général René RAKOTZEE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en date du 8 juin 1964 formé par la dame RAHARIVAO Germaine, demeurant à Ampano, Gare Anjehava, chez M. RAMANDRIRAY, instituteur (Tancharive-Banlieue), ayant pour Conseil Me RAMANANTSALAMA, Avocat à Tananarive, en cassation du jugement N° 29 du 29 janvier 1964 de la Chambre d'Immatriculation du Tribunal de Première Instance de Tananarive, à elle notifié le 14 avril 1964, rendu dans le litige l'opposant aux nommés RAZANAKA Delphine, RAVELONANTOANDRO et RABAFINDRASINA, sur son appel du jugement du Tribunal territorial ambulant N° 4 du 14 mars 1963;

Attendu que le jugement attaqué ayant été notifié le 14 avril 1964 à la demanderesse demeurant dans une sous-préfecture limitrophe, son délai de pourvoi expirait le 2 juin 1964 en application des articles 21, 31 et 33 de la loi N° 61-013 du 19 juillet 1961, et 129 du Code de Procédure Civile;

Attendu en conséquence que le pourvoi déclaré le 8 juin 1964 est tardif et doit être déclaré irrecevable;

PAR CES MOTIFS,

Déclare irrecevable le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président,

M. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RABAFINDRASINA, Conseillers,

M. René RAKOTZEE, Avocat Général et Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef./-

Ajoutons la valeur de deux mots nuls.

Visé pour timbre et enregistré au Bureau de Tananarive, le 16.
F. N. R. Recu à l'Administration du 16.
Le Receleur.